

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n°MH.05-IMM 037-

**portant classement parmi les monuments
historiques de l'église Saint Laurent de BIRAC
(Gironde) ;**

Le Ministre de la culture et de la communication,

- VU le code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la communication ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 28 mai 1883 portant classement parmi les monuments historiques des peintures murales de l'église Saint Laurent de BIRAC (Gironde) ;
- VU l'arrêté en date du 3 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non classées de l'église Saint Laurent de BIRAC (Gironde) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en sa séance du 5 décembre 2002 ;
- LA commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mars 2005 ;
- VU la délibération du 31 août 2001 du conseil municipal de la commune de BIRAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
-

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Laurent de BIRAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son décor peint de la fin du XVe siècle ;

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Laurent de BIRAC (Gironde) située à BIRAC (Gironde) sur la parcelle n° 69 d'une contenance de 6a, 45ca, figurant au cadastre section WC et appartenant à la commune de BIRAC (Gironde) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

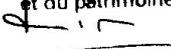
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 3 novembre 1928 et à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 28 mai 1883.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 JUIN 2005

Le directeur de l'architecture
et du patrimoine



Michel CLEMENT